

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 290 final

Bruxelles, le 15 juin 1989

Proposition de règlement (CEE) du Conseil  
relatif aux contrôles par les États membres, des opérations  
faisant partie du système de financement  
par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,  
section "garantie" et abrogeant la directive du Conseil  
n° 77/435/CEE du 27 juin 1977

(présentée par la Commission)

Con 290 P.

**PROPOSITION DE REGLEMENT  
DU CONSEIL**

**relatif aux contrôles, par les Etats membres, des  
opérations faisant partie du système de financement par le  
FEOGA, Section Garantie et abrogeant la directive  
du Conseil n° 77/435/CEE du 27 juin 1977(\*)**

**(\*) Nouveau texte en gras**



## EXPOSE DES MOTIFS

- I. La présente proposition de règlement prévoit un système de contrôle a posteriori des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables dans le cadre du financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole - section garantie; il remplace le système des contrôles comptables sur la base de la directive 77/435/CEE (1).
- II. Dans son rapport spécial du 17.10.1984 sur la mise en oeuvre de la directive 77/435/CEE (2), la Cour des Comptes a présenté les principales faiblesses constatées dans les Etats membres et a déterminé dans quelle mesure la Commission aurait pu contribuer à une mise en oeuvre plus satisfaisante.
- III. Les dispositions de la directive 77/435/CEE ont été examinées en fonction de l'expérience acquise et il semble nécessaire de réorganiser le système des contrôles comptables par les autorités nationales. Il semble être préférable de prévoir ce nouveau système dans une proposition de règlement compte tenu des dispositions impliquées.
- IV. La proposition initiale de règlement (CEE) du Conseil (relative au contrôle du paiement des montants octroyés lors de l'exportation de produits agricoles) présentée au Conseil le 19 janvier 1987 (3) et à la suite de l'avis émis par le Parlement, modifiée par la Commission le 7 août 1987 (4), prévoyait un système de contrôle comptable des entreprises qui avaient reçu des restitutions à l'exportation. Dans la présente proposition relative au contrôle, seuls les contrôles physiques et documentaires ont été retenus tandis que la partie contrôles comptables a été retirée; ces derniers contrôles sont donc repris dans un seul acte juridique qui couvre ainsi toutes les opérations financées par le FEOGA section garantie.
- V. Le nouveau système horizontal de contrôles comptables est plus efficace dans la lutte contre les fraudes et les irrégularités et prévoit la participation financière communautaire à certaines dépenses.
- VI. Le cas échéant, les modalités d'application peuvent être définies plus tard par la Commission (via la procédure du Comité du FEOGA).

---

(1) J.O. N° L 172 du 12.7.1977, p. 17.

(2) J.O. N° C 336 du 17.12.1984, p. 1.

(3) J.O. N° C 29 du 6.2.1987, p. 5.

(4) J.O. N° C 239 du 5.9.1987, p. 4.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux contrôles par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie" et abrogeant la directive du Conseil n°77/435/CEE<sup>(1)</sup> du 27 Juin 1977.**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 2048/88<sup>(2)</sup>, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), pour prévenir et poursuivre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligence;

considérant que le contrôle des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables peut constituer un moyen très efficace de contrôle des opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, section "garantie"; que ce contrôle complète les autres contrôles effectués par les Etats membres; qu'en outre le présent règlement n'affecte pas les dispositions nationales en matière de contrôle plus étendues que celles prévues par le présent règlement;

---

(1) J.O. n°L172 du 12.7.1977, p17

(2) J.O. n°L185 du 15.7.1988, p1

considérant que les Etats membres doivent être encouragés à renforcer les contrôles des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables qu'ils ont effectués en application de la directive 77/435/CEE;

considérant que la mise en oeuvre par les Etats membres de la réglementation résultant de la directive 77/435/CEE a permis de constater la nécessité de modifier le système existant en fonction de l'expérience acquise; qu'il convient d'incorporer ces modifications dans un règlement compte tenu du caractère des dispositions impliquées;

considérant que les documents sur la base desquels ce contrôle est effectué doivent être déterminés de manière à permettre un contrôle complet;

considérant qu'il est nécessaire que le choix des entreprises à contrôler soit effectué en tenant compte notamment du caractère des opérations ayant lieu sous leur responsabilité, de la répartition des entreprises bénéficiaires ou redevables en fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEOGA, section "garantie";

considérant qu'il est, en outre, indiqué de prévoir un nombre minimal de contrôles des documents commerciaux; que ce nombre doit être déterminé par une méthode évitant des différences importantes entre les Etats membres en raison de la structure particulière de leurs dépenses dans le cadre du FEOGA, section "garantie"; que cette méthode peut être arrêtée en prenant comme référence le nombre d'entreprises ayant une certaine importance dans le système de financement du FEOGA, section "garantie";

considérant qu'il importe de définir les pouvoirs des agents chargés des contrôles ainsi que les obligations des entreprises de tenir à leur disposition, pendant une période déterminée, les documents commerciaux et de leur fournir les renseignements, qu'ils demandent; qu'il convient, en outre, de prévoir que les documents commerciaux puissent être saisis dans certains cas;

considérant que, compte tenu de la structure internationale du commerce agricole et dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, il est nécessaire d'organiser la coopération entre les Etats membres; qu'il est également nécessaire qu'une documentation centralisée concernant des entreprises bénéficiaires ou redevables établies dans des pays tiers soit établie au niveau communautaire ;

considérant que, s'il incombe en premier lieu aux Etats membres d'arrêter leurs programmes de contrôle, il est nécessaire que ces programmes soient approuvés par la Commission afin qu'elle puisse assumer son rôle de supervision et de coordination et que ces programmes soient arrêtés sur la base de critères appropriés; que les contrôles peuvent ainsi être concentrés sur des secteurs ou des entreprises à haut risque de fraude;

considérant que les services effectuant les contrôles en application du présent règlement doivent être organisés de manière indépendante des services effectuant les contrôles avant paiement;

considérant qu'il est nécessaire que chaque Etat membre crée un service spécifique chargé du suivi de l'application du présent règlement et de la coordination de la surveillance générale des contrôles effectués en application de ce règlement; que les agents de ce service peuvent effectuer les contrôles des entreprises en application de ce règlement;

considérant qu'il est opportun de favoriser le renforcement des services chargés de l'application du présent règlement au moyen d'une participation par la Communauté, à titre temporaire et dégressif, aux dépenses encourues par les Etats membres pour l'engagement de personnel supplémentaire et à certains autres frais pour la formation du personnel et l'équipement des services;

considérant qu'il est opportun de procéder à une estimation du montant des moyens financiers communautaires nécessaires à la réalisation de cette action; que ce montant s'inscrit dans les perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988<sup>(1)</sup>; que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect dudit accord;

considérant que les informations recueillies dans le cadre des contrôles des documents commerciaux doivent être couvertes par le secret professionnel;

---

(1) J.O n° L185 du 15.7.1988, p33



considérant qu'il convient d'établir un échange d'information au niveau communautaire afin que les résultats de l'application du présent règlement puissent être exploités avec plus d'effets;

a arrêté le présent règlement :

#### ARTICLE 1

1. Le présent règlement concerne le contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, section "garantie", sur la base des documents commerciaux des bénéficiaires ou redevables, ci-après dénommés "entreprises".
2. Par documents commerciaux, au sens du présent règlement, on entend l'ensemble de livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, ainsi que la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, sous quelque forme que ce soit, pour autant que ces documents soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1.

#### ARTICLE 2

1. Les Etats membres procèdent à des contrôles des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les Etats membres veillent à ce que le choix des entreprises à contrôler permette d'assurer au mieux l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités dans le cadre du système de financement du FEOGA section "Garantie" compte tenu de l'importance financière des entreprises dans ce domaine.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent chaque année sur un nombre d'entreprises qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre des entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci, dans le cadre du système du FEOGA, section "garantie", ont été supérieures à 60.000 ECU au titre de l'année précédant celle du contrôle.

Les entreprises dont la somme des recettes ou redevances a été supérieure à 100.000 ECU et qui n'ont pas été contrôlées en application du présent règlement pendant la période de contrôle précédente seront contrôlées obligatoirement.

Les entreprises dont la somme des recettes ou redevances a été inférieure à 10.000 ECU ne seront contrôlées en application du présent règlement que pour des raisons spécifiques à indiquer par les Etats membres dans leur programme annuel visé à l'article 10 du présent règlement.

3. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus sous le paragraphe 1 sont étendus aux entreprises ayant un lien direct ou indirect avec les entreprises au sens de l'article 1 du présent règlement ou avec les opérations concernées.
4. La période de contrôle se situe entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Le contrôle porte au moins sur l'année précédant la période de contrôle; il peut être étendu sur la période des trois années qui précèdent la période de contrôle.

5. Les contrôles systématiques effectués en application du présent règlement ne préjugent pas des contrôles effectués conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72, et de ceux effectués conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70.

### Article 3

Dans les cas où les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément aux dispositions communautaires ou nationales, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la confrontation de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, les quantités en stock de l'entreprise.

### Article 4

Les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 3 pendant au moins trois années civiles, à compter de la fin de l'année civile de leur établissement.

### Article 5

1. Les responsables des entreprises s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet.
2. Les agents chargés du contrôle ou des personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

### Article 6

1. Dans tout cas pouvant constituer une irrégularité commise par l'entreprise contrôlée au détriment du FEOGA, les dispositions nationales en matière de saisie de documents commerciaux sont applicables.
2. Les Etats membres prennent les mesures adéquates pour sanctionner les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les obligations en application des dispositions du présent règlement.

#### Article 7

1. Les Etats membres se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour procéder aux contrôles prévus aux articles 2 et 3 dans les cas où une entreprise est établie dans un Etat membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir.
2. Au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année de paiement, les Etats membres communiquent une liste des entreprises visées au paragraphe 1 à chaque Etat membre où une telle entreprise est établie; cette liste comprend tous les détails pour permettre à l'Etat membre destinataire d'identifier ces entreprises; une copie de chaque liste est communiquée à la Commission.
3. Au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année de paiement, les Etats membres communiquent à la Commission une liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir dans cet Etat membre.

#### Article 8

1. Les informations recueillies dans le cadre des contrôles prévus au présent règlement sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les Etats membres ou dans les institutions des Communautés, sont appelées à les connaître pour l'accomplissement de ces fonctions.
2. Cet article ne préjuge pas des dispositions nationales concernant la procédure judiciaire.

Article 9

1. Avant le 1er novembre suivant la période de contrôle, les Etats membres communiquent à la Commission un rapport détaillé sur l'application du présent règlement.
2. Ce rapport doit faire état des difficultés éventuellement rencontrées et présenter, le cas échéant, des suggestions d'amélioration.
3. Les Etats membres et la Commission procèdent régulièrement à un échange de vues sur l'application du présent règlement.

Article 10

1. Les Etats membres établissent des programmes prévisionnels des contrôles qui vont être effectués conformément à l'article 2 du présent règlement au cours de la période de contrôle suivante.
2. Chaque année, avant le 15 mars, les Etats membres communiquent à la Commission leur programme visé au § 1 en précisant :
  - le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur compte tenu des montants y relatifs;
  - les critères qui ont été retenus pour l'élaboration de ces programmes.
3. Les programmes prévisionnels visés au paragraphe 1 doivent être approuvés par la Commission; le cas échéant, celle-ci communique, avant le 15 mai, ses demandes de modification à l'Etat membre concerné.

4. Le programme peut faire l'objet d'adaptations ultérieures, rendues nécessaires pendant l'exécution du programme; les adaptations sont communiquées à la Commission dans les meilleurs délais; dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette communication, la Commission fait part de son approbation concernant le programme adapté ou de ses demandes de modification à l'Etat membre concerné.

#### Article 11

1. Chaque Etat membre constitue un service spécifique chargé du suivi de l'application du présent règlement et
  - soit de l'exécution des contrôles y prévus par des agents qui dépendent directement de ce service spécifique,
  - soit de la coordination et de la surveillance générale des contrôles effectués par des agents qui dépendent d'autres services.

Les Etats membres peuvent également prévoir que les contrôles à effectuer en application du présent règlement sont répartis entre le service spécifique et d'autres services nationaux, pour autant que le premier en assure la coordination et la surveillance générale.

2. Le ou les services chargés de l'application des dispositions du présent règlement doivent être organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des contrôles effectués avant ceux-ci.
3. En vue d'assurer l'application correcte du présent règlement le service spécifique visé au § 1 prendra toutes les initiatives et les dispositions nécessaires.

**4. Le service spécifique assurera en outre :**

- la formation des agents nationaux chargés des contrôles visés par ce règlement afin d'acquérir des connaissances suffisantes en vue de l'accomplissement de leurs tâches;
- la gestion des rapports de contrôle et de toute la documentation en relation avec les contrôles effectués et prévus en application de ce règlement;

**5. Le service est investi par l'Etat membre concerné de tout pouvoir nécessaire pour accomplir les tâches visées au § 3 et § 4.**

Il est composé d'agents dont le nombre et la formation sont appropriées pour permettre la réalisation des tâches ci-avant.

**Article 12**

La Communauté participe aux dépenses effectives encourues par les Etats membres pour la rémunération du personnel recruté à compter du 1er janvier 1990 et destiné exclusivement

- à l'effectif du service spécifique visé à l'article 11, paragraphe 1 ou,
- à l'effectif d'autres services nationaux pour autant qu'il s'agit de personnel exclusivement chargé des contrôles prévus par le présent règlement.

La participation financière communautaire se fait à raison de 50% pour les trois premières années et 25% pour la quatrième et la cinquième année, pendant une période de cinq ans à compter du 1 janvier 1990, dans la limite d'un montant global de

- 500.000 ECU pour les trois premières années et 250.000 ECU pour la quatrième et la cinquième année en ce qui concerne la R.F.d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume Uni,
- 250.000 ECU pour les trois premières années et 125.000 ECU pour la quatrième et la cinquième année en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal et,
- 50.000 ECU pour les trois premières années et 25.000 ECU pour la quatrième et la cinquième année en ce qui concerne le Luxembourg;

Au sens de ce règlement on entend par "rémunération" les salaires, déduction faite des impôts et des prélèvements fiscaux, des agents chargés de l'application du présent règlement et les frais de déplacement nécessités par l'accomplissement de leurs tâches.

### Article 13

La Communauté participe aux dépenses encourues par les Etats membres pour la formation du personnel des services chargés de l'application du présent règlement à raison de 50% pour les trois premières années et 25% pour la quatrième et la cinquième année, pendant une période de cinq ans à compter du 1 janvier 1990, dans la limite d'un montant global de :

- 100.000 ECU pour les trois premières années et 50.000 ECU pour la quatrième et la cinquième année en ce qui concerne la R.F.d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume Uni,
- 50.000 ECU pour les trois premières années et 25.000 ECU pour la quatrième et la cinquième année en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal et,
- 10.000 ECU pour les trois premières années et 5.000 ECU pour la quatrième et la cinquième année en ce qui concerne le Luxembourg;



#### Article 14

La Communauté participe aux dépenses effectives encourues par les Etats membres pour l'achat de matériel informatique et bureautique nécessaire pour les services chargés de l'application du présent règlement, à raison de 100% dans la limite d'un montant de

- 100.000 ECU pour la R.F.d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume Uni,
- 60.000 ECU pour la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal et,
- 20.000 ECU pour le Luxembourg.

#### Article 15

1. Le montant maximum des dépenses communautaires, estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par le présent règlement s'élève à 5,74mio ECU pour la première année, à 4,86mio ECU pour la deuxième année et troisième année et à 2.43mio ECU pour la quatrième et la cinquième année.
2. Le budget détermine le montant des crédits disponibles chaque année.

#### Article 16

Le montant annuel représentant les dépenses prises en charge par la Communauté est fixé par la Commission sur la base des indications fournies par les Etats membres.

#### Article 17

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE)n° 729/70.

**Article 18**

Pour le contrôle des dépenses spécifiques financées par la Communauté au titre du présent Règlement, les dispositions de l'article 9 du Règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent.

**Article 19**

Les agents de la Commission ont accès à l'ensemble des documents élaborés en vue ou à la suite des contrôles organisés dans le cadre du présent règlement ainsi qu'aux systèmes informatiques visés à l'article 14 de ce règlement.

**Article 20**

1. La directive 77/435/CEE est abrogée.
2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence à la directive 77/435/CEE, cette référence est à considérer comme se rapportant aux articles correspondants du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etat membres.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil



**PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 77/435/CEE****Effets budgétaires maximaux pendant les 5 premières années****1) Calcul de base****a) 2 groupes d'Etats membres**

- groupe A : RFA, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni
- groupe B : Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Pays-Bas et Portugal

et le Luxembourg.

**b) Rémunération (art.12) :**

Calcul à partir de :

- pour A : 1.000.000 ECU
- pour B : 500.000 ECU
- pour Luxembourg : 100.000 ECU

pour les trois premières années le maximum a été obtenu en multipliant ces montants avec 50 %, pour les deux dernières avec 25 %.

**c) Frais de formation (art.13) :**

Calcul à partir de (20% des rémunérations sous a)):

- pour A : 200.000 ECU
- pour B : 100.000 ECU
- pour Luxembourg : 20.000 ECU

pour les trois premières années le maximum a été obtenu en multipliant ces montants avec 50 %, pour les deux dernières avec 25 %.

2) **Calcul par année**

**Année 1 - 1990 (50 % + frais d'installation à 100%)**

a) pour rémunérations (art.12)

500.000 X 5	=	2.500.000
250.000 X 6	=	1.500.000
50.000 X 1	=	50.000
		<hr/>
		4.050.000 ECU

b) pour formation (art.13)

100.000 X 5	=	500.000
50.000 X 6	=	300.000
10.000 X 1	=	10.000
		<hr/>
		810.000 ECU

c) pour matériel informatique et bureautique (art.14)

100.000 X 5	=	500.000
60.000 X 6	=	360.000
20.000 X 1	=	20.000
		<hr/>
		880.000 ECU

**TOTAL = 5.740.000 ECU**

**Année 2 et Année 3 1991-1992 (50 %)**

a) pour rémunérations (art.12)

500.000 X 5	=	2.500.000
250.000 X 6	=	1.500.000
50.000 X 1	=	50.000
		<hr/>
		4.050.000 ECU

b) pour formation (art.13)

100.000 X 5	=	500.000
50.000 X 6	=	300.000
10.000 X 1	=	10.000
		<hr/>
		810.000 ECU

**TOTAL (par année) : 4.860.000 ECU**

**Année 4 et Année 5 1993-1994 (25 %)**

**a) pour rémunération (art.12)**

250.000 X 5	-	1.250.000
125.000 x 6	-	750.000
25.000 X 1	-	25.000
		<hr/>
		2.025.000 ECU

**b) pour formation (art.13)**

50.000 X 5	-	250.000
25.000 X 6	-	150.000
5.000 X 1	-	5.000
		<hr/>
		405.000 ECU

**TOTAL( par année) = 2.430.000 ECU**

**3) Effet budgétaire total (maximum) pour tout le projet pendant les cinq années**

<b>Année 1 (1990):</b>	<b>5.740.000 ECU</b>
<b>Année 2 (1991):</b>	<b>4.860.000 ECU</b>
<b>Année 3 (1992):</b>	<b>4.860.000 ECU</b>
<b>Année 4 (1993):</b>	<b>2.430.000 ECU</b>
<b>Année 5 (1994):</b>	<b>2.430.000 ECU</b>

---

**TOTAL 20.320.000 ECU**

Fiche d'impact sur les PME et l'emploi du projet de proposition de règlement du Conseil relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA - section "Garantie", abrogeant la directive du Conseil n° 77/435/CEE du 27 Juin 1977

---

1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DECOULANT DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ENTREPRISES :

Le projet prévoit un nouveau système de contrôles comptables a posteriori qui ne devrait pas entraîner d'obligations administratives nouvelles pour les entreprises.

2. AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

Eventuellement des PME peuvent participer à l'organisation des cours de formation (art. 13 de la proposition) et à l'installation de matériel informatique et bureautique (art. 14 de la proposition).

3. INCONVENIENTS POUR L'ENTREPRISE  
(coûts supplémentaires)

Non

4. EFFETS SUR L'EMPLOI

Nuis sur les emplois des entreprises

5. Y A-T-IL EU CONCERTATION PREALABLE AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX ?

Non

6. Y A-T-IL UNE APPROCHE ALTERNATIVE MOINS CONTRAIGNANTE ?

Le nouveau système de contrôle, visé sous 1 ne devrait pas entraîner de nouvelles contraintes pour les entreprises.

---

Commission des Communautés européennes

**COM(89) 290 final**

**Proposition de**

**RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL**

**relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE du Conseil, du 27 juin 1977**

**(présentée par la Commission au Conseil)**

15.6.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 22 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-51092-7

N° de catalogue : CB-CO-89-253-FR-C



COM(89) 290 final

# DOCUMENTS

---

Proposition de

## RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE du Conseil, du 27 juin 1977

(présentée par la Commission au Conseil)

03

15.6.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-253-FR-C

ISBN 92-77-51092-7



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES